

17 avril 2019. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 116 /CAB/ME/MIN/J&GS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 mai 2019, n° 10, col. 57)

Le ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée ce jour, par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965, portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance 82027 du 29 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des ministères du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 4;

Vu l'arrêté d'organisation judiciaire 87/025 du 31 mars 1987, portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires;

Considérant la nécessité d'établir un règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo;

Sur proposition du secrétaire général à la Justice;

Arrête:

Préambule

Les dispositions du règlement d'ordre intérieur (ROI) général de l'établissement pénitentiaire sont portées à la connaissance des personnes détenues et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

À cet effet, des extraits du présent règlement sont affichés dans les chambres des personnes détenues, ou dans des lieux communs de la détention.

Un règlement d'ordre intérieur spécifique à l'établissement peut compléter le présent ROI.

Dans tous les cas, il doit être validé par la Direction des services pénitentiaires.

Lors de son entrée dans l'établissement pénitentiaire, chaque personne détenue est informée des dispositions essentielles du règlement d'ordre intérieur général et spécifique. Son attention est appelée en particulier sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et éventuellement avec son défenseur ou avec les autorités administratives et judiciaires. Il en est de même sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et ses obligations.

Le règlement d'ordre intérieur général et spécifique sont communiqués aux personnes détenues qui sollicitent d'en prendre connaissance au cours de leur incarcération.

Chapitre I^{er}

Des établissements pénitentiaires

ART. 1^{er}. La République démocratique du Congo compte des établissements pénitentiaires civils et des établissements pénitentiaires militaires. Ils sont destinés à recevoir et héberger à la fois les personnes condamnées et celles en détention préventive.

ART. 2. Les établissements pénitentiaires civils sont destinés aux justiciables des juridictions civiles et sont subdivisés en trois catégories:

1. les centres pénitentiaires et de rééducation;
2. les maisons d'arrêt et de correction;
3. les centres de détention.

ART. 3. Les établissements pénitentiaires militaires sont destinés aux justiciables des juridictions militaires et sont subdivisés avec les dénominations suivantes:

1. centres pénitentiaires et de rééducation militaire;

2. maison d'arrêt et de correction militaire;
3. centres de détention militaire.

ART. 4. Les structures d'un établissement pénitentiaire s'organisent de la manière suivante:

- la direction;
- le service administratif;
- le greffe;
- l'économat;
- la comptabilité;
- le service de la surveillance;
- le service de santé;
- le service de réinsertion sociale et du travail;
- le service technique.

ART. 5. Constituent le personnel de l'établissement:

- le personnel de direction;
- le personnel administratif;
- le personnel de réinsertion sociale et du travail;
- le personnel de surveillance;
- le personnel médical;
- le personnel technique et spécialisé.

ART. 6. Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur qui dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration de son établissement et de ses annexes (organisation, ressources humaines, budgétaire, sécuritaire). Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

ART. 7. Le directeur de l'établissement pénitentiaire est le seul responsable de l'établissement vis-à-vis de l'autorité dont il dépend.

Il est responsable notamment de:

- l'administration et la gestion de l'établissement pénitentiaire;
- l'organisation et la mise en œuvre de la sûreté et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire;
- l'exécution des lois, règlements, instructions et tous autres actes notamment les actes de justice;
- l'établissement des rapports périodiques à sa hiérarchie et aux autorités judiciaires et administratives compétentes, de son ressort;
- la mise en œuvre de la politique de réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues condamnées;
- l'organisation, la réception et le traitement des doléances des détenus;
- le contrôle de la garde et la surveillance des détenus, de l'hygiène et de la propreté;
- la tenue des registres et des écritures;
- l'alimentation des détenus (contrôle de la qualité et des quantités distribuées aux personnes détenues);
- le contrôle régulier de l'armement et des munitions en mains des agents de sécurité;
- la sécurisation et l'usage à bon escient des armes et munitions;
- l'usage approprié et de l'entretien du matériel et des équipements dont dispose l'établissement;
- organiser la veille et la maintenance de l'établissement pénitentiaire, de ses locaux de vie et de ses annexes techniques;
- la conservation de tout objet ou valeur saisi sur les personnes détenues.

ART. 8. Le cas échéant, le directeur adjoint est le second responsable de l'établissement. Il est spécialement chargé de:

- seconder le directeur dans toutes les tâches et responsabilités énoncées à l'article 7;
- remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement;
- veiller à la discipline des détenus;
- veiller au suivi régulier des différentes sorties;
- assurer le suivi des malades hospitalisés à l'extérieur;
- tenir le rôle des surveillants de garde;
- veiller au contrôle des effectifs du personnel et de la population pénitentiaire ainsi qu'à l'exécution correcte des instructions de service;
- être attentif aux divers besoins des personnes détenues;
- rapporter à l'autorité supérieure.

ART. 9. Le service administratif est organisé et constitué dans chaque établissement pénitentiaire de la manière suivante:

Le service du greffe est chargé de:

- suivi journalier des dossiers judiciaires et pénitentiaires des personnes détenues;
- application des peines;
- organisation et transfert des personnes détenues d'un établissement à un autre;
- préparation des fiches de proposition à la libération conditionnelle;
- préparation des demandes de recours en grâce;
- suivi de la régularisation des détentions préventives;
- rapporter à l'autorité supérieure le secrétariat, la comptabilité, l'économat.

Chapitre II

De la sécurité des établissements pénitentiaires

- ART. 10.** La surveillance immédiate des détenus est assurée par les agents surveillants pénitentiaires. Dans certains cas, la surveillance peut être assurée à la fois par les agents surveillants pénitentiaires et par les agents de la Police nationale congolaise et parfois uniquement par la police nationale congolaise. Les agents de la Police sont placés pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe du directeur de l'établissement.
- ART. 11.** Le personnel de l'administration pénitentiaire en charge de la surveillance des personnes détenues, est tenu au port de l'uniforme pendant le service.
- ART. 12.** Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir correctement leur tâche afin que leur comportement ait une influence sur les personnes détenues et suscite leur respect. Ils doivent s'abstenir de tout acte, propos ou écrit de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements.
Ils doivent remplir leurs fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne constituent pas une entrave à la bonne marche des procédures judiciaires. Ils sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent.
- ART. 13.** Il est interdit au personnel pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans les établissements pénitentiaires:
- de se livrer à des actes de tortures ou violences sur les personnes détenues;
 - d'user à leur égard de propos injurieux;
 - d'occuper les personnes détenues pour leur service particulier;
 - de recevoir tout don ou avantage quelconque des personnes détenues ou des personnes agissant pour elles;
 - d'avoir des relations sexuelles avec les personnes détenues.
- ART. 14.** Tout manquement aux obligations professionnelles prévues par le présent décret expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires.
- ART. 15.** Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui.
- ART. 16.** Les personnes détenues peuvent être soumises au port de menottes pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière.
- ART. 17.** Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'il y a recours, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.
- ART. 18.** Aucune discrimination ne doit être fondée à l'égard des personnes détenues sur des considérations tenant à l'état de santé, au sexe, à la race, à la langue, à la religion, à l'origine, aux opinions politiques ou à la situation sociale.
- ART. 19.** L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et la bonne organisation de la vie en milieu carcéral.
- ART. 20.** Les personnes détenues doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.
- ART. 21.** Aucune personne détenue ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline. Toutefois certaines responsabilités peuvent être confiées à des personnes détenues dans le cadre d'activités à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.
- ART. 22.** Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures de lever, de coucher et de la promenade.
- ART. 23.** Les hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés dans des établissements ou des quartiers distincts. Les personnes détenues sont surveillées par des personnes de leur sexe. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres. Les prévenus doivent être séparés des condamnés.
- ART. 24.** Les agents en service dans les lieux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre donné, dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le directeur d'établissement ou son adjoint.
- ART. 25.** La présence de chaque personne détenue doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins.
- ART. 26.** Les personnes détenues doivent être fouillées aussi souvent que le directeur d'établissement l'estime nécessaire. Elles le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'elles en sont extraites et y sont reconduites pour quelque cause que ce soit. Elles doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

- ART. 27.** Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur d'établissement.
- ART. 28.** Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.
La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.
- ART. 29.** Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie à l'exception des fonctionnaires en fonction dans l'établissement.

Chapitre III

Des registres et formalités d'écrou des établissements pénitentiaires

- ART. 30.** Nul ne peut être admis dans un Etablissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi.
- Les titres aujourd'hui reconnus sont:
- le mandat d'arrêt provisoire;
 - le mandat de dépôt;
 - le mandat de prise de corps;
 - l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive;
 - la réquisition à fin d'emprisonnement;
 - la décision de révocation de la libération conditionnelle;
 - la décision de révocation de la mise en liberté provisoire;
 - le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.
- ART. 31.** Toute personne détenue fait l'objet de la création d'un dossier pénal individuel et d'une fiche d'écrou. Le directeur d'établissement, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient l'ensemble des dossiers pénaux individuels et fiche d'écrou et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables.
- ART. 32.** Les registres d'un établissement pénitentiaire sont:
1. un registre d'écrou;
 2. un dossier pour chaque prisonnier;
 3. un registre d'hébergement;
 4. un registre des décès;
 5. un registre des biens consignés;
 6. un registre des évasions;
 7. un registre des pécules;
 8. un registre des sanctions;
 9. un registre des sorties;
 10. un registre mentionnant la situation journalière des détenus;
 11. un registre du matériel et des fournitures;
 12. un registre des vivres;
 13. un registre des inspections;
 14. un registre des correspondances;
 15. un registre de régularisation des détentions;
 16. un registre des travaux pénitentiaires;
 17. un registre des consignes de garde;
 18. un registre des transferts;
 19. un registre d'hospitalisation;
 20. un registre des visiteurs;
 21. un registre des rapports de garde;
 22. un registre d'appel journalier par quartier;
 23. un registre des condamnés à mort;
 24. un registre des condamnés à perpétuité;
 25. un registre des femmes;
 26. un registre des militaires;
 27. un registre des mineurs.

- ART. 33.** Le registre d'écrou comprend:
1. la date d'inscription sur le registre;
 2. le numéro d'ordre qui constitue le numéro d'écrou;
 3. les noms, prénoms, surnoms, âge et sexe du détenu;
 4. la signature de la personne détenue et son empreinte digitale;
 5. la commune d'origine et la localité de résidence;

6. la profession;
7. le numéro du dossier répressif;
8. la date de mise en détention;
9. la date de prise de cours de la peine;
10. la nature et la date des documents justifiant l'écrou;
11. la durée de la peine à subir;
12. la date d'expiration de la peine;
13. la date à laquelle l'intéressé a quitté la prison;
14. la signature du libéré et son empreinte digitale;
15. toutes autres observations utiles relatives au prisonnier;
16. le registre d'écrou est paginé, côté et paraphé par première et dernière pages par le directeur des services pénitentiaires ou le procureur de la République du ressort.

ART. 34. Pour toute personne détenue, il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier pénal individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré. Un nouveau numéro d'écrou y est porté à cette occasion.

À la libération ou au décès d'une personne détenue, ou après son évasion, son dossier pénal individuel est archivé et sécurisé dans le dernier établissement d'incarcération de la personne détenue.

À l'inverse, la fiche d'écrou reste dans l'établissement lors d'un transfèrement.

Ces fiches sont classées dans un fichier qui doit être présenté aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, ainsi qu'aux autorités administratives qui procèdent aux inspections.

ART. 35. Le dossier pénal individuel contient également tous les renseignements tenus à jour sur le comportement de la personne détenue en détention, au travail et pendant les activités, et sur les décisions administratives prises à son égard.

Les sanctions disciplinaires prononcées y sont consignées et toutes les mesures visant à encourager les efforts en vue de la réinsertion sociale.

ART. 36. Indépendamment des fiches pénales et fiches d'écrou, le directeur d'établissement doit tenir ou faire tenir les registres et imprimés qui sont fixés par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

Chapitre IV

Du régime carcéral général et spécifique

A

Du régime carcéral général

ART. 37. Dès l'admission d'une personne détenue dans un établissement pénitentiaire et à son inscription dans le registre d'écrou, elle est informée sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et ses devoirs.

ART. 38. Chaque personne détenue admise est fouillée par une personne de son sexe. L'argent, les bijoux, les instruments dangereux ou tout autre objet trouvé sur lui sont remis au directeur de la prison qui les consigne dans le registre des biens consignés, en présence de l'intéressé. Celui-ci signe ou appose son empreinte digitale et reçoit une copie du procès-verbal des biens consignés.

ART. 39. Les personnes détenues admises dans un établissement pénitentiaire sont examinées par le service médical de la prison dès leur admission.

ART. 40. Les personnes détenues sont, en règle générale, soumises au régime de l'emprisonnement communautaire.

Toutefois, les femmes sont strictement séparées des hommes, les mineurs des adultes, les prévenus des condamnés. Leur répartition dans les quartiers, dortoirs, pavillons, chambres et cellules est faite par la direction de la prison.

Cette répartition ne doit être fondée ni sur des considérations de religion, de race, d'opinions politiques ou autres.

ART. 41. Les détenus qualifiés de « dangereux » sont gardés dans un quartier leur réservé qu'ils ne quittent que, pour des raisons de santé, dûment constatées par le médecin.

Le directeur de la prison peut autoriser un détenu « dangereux » à quitter le quartier pour toute autre raison jugée valable.

ART. 42. Dans tous les établissements pénitentiaires les personnes détenues prévenues ou condamnées portent les vêtements personnels qu'elles possèdent ou qu'elles acquièrent par l'intermédiaire de l'administration ou de leurs familles.

Ils doivent être maintenus en bon état et lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

ART. 43. Les personnes détenues condamnées sont dotées gratuitement par l'administration pénitentiaire d'un costume pénal réglementaire et ne peuvent sortir de l'établissement qu'en en étant vêtues. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants, ni humiliants.

Il est strictement interdit d'apporter à ceux-ci des modifications au risque de s'exposer à des sanctions.

Exceptionnellement et à défaut de vêtements réglementaires, les personnes détenues condamnées peuvent être autorisées à porter des habits personnels en vue de leur comparution devant les autorités administratives et judiciaires.

ART. 44. La surveillance, la fouille et le transfèrement des femmes détenues sont assurés par des agents pénitentiaires de sexe féminin.

B

Du régime carcéral spécifique de l'hygiène et de la santé

- ART. 45.** L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle.
- ART. 46.** Les locaux de détention doivent être propres et répondre aux exigences de l'hygiène, du cubage d'air, de l'éclairage et de l'aération. Dans les chambres, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour permettre l'entrée d'air frais. Les installations sanitaires doivent être propres. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des personnes détenues.
- ART. 47.** Les personnes détenues doivent recevoir une alimentation équilibrée et variée, bien préparée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène. Deux repas, sont distribués chaque jour.
- ART. 48.** Chaque personne détenue doit disposer d'un espace suffisant pour dormir.
- ART. 49.** La propreté est exigée de toutes les personnes détenues. Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'elles procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté. Elles doivent pouvoir se doucher régulièrement.
- ART. 50.** Toute personne détenue doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins trois heures à l'air libre. Les personnes détenues placées temporairement en cellule disciplinaire doivent sortir sous bonne garde une heure par jour.
- ART. 51.** Une infirmerie est créée dans chaque établissement pénitentiaire.
- ART. 52.** Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins de services d'un médecin et/ou d'infirmier rattachés à temps plein. Le médecin et l'infirmier sont désignés par le ministre en charge de la Santé ou son délégué.
- ART. 53.** Dans les établissements réservés aux femmes détenues, des installations nécessaires au traitement des femmes enceintes sont mises en place. Des dispositions sont prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital. Si l'enfant est né dans l'établissement pénitentiaire, l'acte de naissance n'en fait pas mention.
- ART. 54.** Le médecin examine chaque personne détenue après son admission et aussi souvent que nécessaire, particulièrement en vue de:
- déceler l'existence d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires;
 - assurer la séparation des personnes détenues atteintes de maladies contagieuses.
- ART. 55.** Le médecin établit un dossier médical individuel pour chaque personne détenue dès la visite d'incarcération. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur d'établissement relatant éventuellement les mauvais traitements reçus avant l'écrou.
- ART. 56.** Des médecins spécialistes et tous autres médecins et auxiliaires médicaux peuvent être sollicités sur proposition du médecin de l'établissement, à prêter leurs concours à l'examen et au traitement des personnes détenues.
- ART. 57.** Les personnes détenues condamnées ou en détention préventive admises à l'hôpital sont respectivement considérées comme continuant à subir leurs peines ou détention provisoire. Le règlement pénitentiaire demeure applicable à leur égard.
- ART. 58.** Sauf impossibilité ou urgence appréciée par deux médecins, la personne détenue donne son assentiment écrit à une intervention chirurgicale. Lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est requise.
- ART. 59.** En cas de décès d'une personne détenue, le directeur de l'établissement informe les autorités visées à l'article précédent de la cause du décès. Il en est fait mention au registre des décès ainsi au registre d'écrou. Une lettre tenant lieu de déclaration de décès est transmise à l'administrateur de la commune d'origine du défunt pour qu'il en informe la famille de ce dernier.
- ART. 60.** Le décès est constaté par un certificat de décès établi par un médecin agréé et versé au dossier de la personne détenue.
- ART. 61.** Tout incident grave doit être porté sans délai à la connaissance de l'administration centrale qui apprécie la suite à donner. Si l'incident concerne une personne détenue préventif, avis en est également donné à l'autorité judiciaire saisie de son dossier.
- ART. 62.** Le médecin est responsable de la santé physique et mentale des personnes détenues.

ART. 63. Le médecin fait des inspections régulières et conseille le directeur d'établissement en ce qui concerne:

- la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- l'hygiène et la propreté de l'établissement et des personnes détenues;
- les installations sanitaires, l'éclairage et la ventilation des chambres;
- la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des personnes détenues.

ART. 64. Pour les maladies qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir leurs admissions dans un établissement hospitalier spécialisé.

Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage ainsi que des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et traitements convenables aux personnes détenues malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

C

Du régime carcéral spécifique au droit de culte

ART. 65. Chaque personne détenue doit avoir la possibilité de satisfaire aux exigences de sa vie religieuse ou spirituelle.

Elle peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés dans l'établissement pénitentiaire, par les personnes agréées à cet effet.

ART. 66. Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés à leur demande, par le directeur des services pénitentiaires après avis du directeur d'établissement.

Ils ne doivent exercer auprès des personnes détenues qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

ART. 67. Les aumôniers fixent en accord avec le directeur d'établissement les jours et heures des offices en respectant les calendriers religieux.

Les membres du personnel et les personnes détenues ont seuls le droit d'assister aux offices.

ART. 68. Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir avec les personnes détenues de leur culte durant la journée.

L'entretien a lieu dans un local affecté à ces entretiens par le directeur d'établissement.

Le personnel pénitentiaire peut assister à cet entretien.

ART. 69. Les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle, si toute fois ils ne contreviennent pas au présent règlement.

D

Du régime carcéral spécifique au droit de correspondance et de visite

ART. 70. Les personnes détenues prévenues ou condamnées peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le directeur d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réinsertion de la personne détenue, la sécurité ou le bon ordre de l'établissement.

Il consigne sa décision dans le registre des correspondances et informe de sa décision le procureur de la République.

ART. 71. Les lettres adressées aux personnes détenues ou envoyées par elles doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires.

ART. 72. Les lettres de toutes les personnes détenues, tant à l'arrivée qu'au départ, peuvent être lues par un membre du personnel désigné par le directeur d'établissement, aux fins de contrôle à l'exception des lettres reçues et envoyées aux autorités judiciaires ou aux avocats ou conseils des prévenus.

Le magistrat saisi du dossier de l'information peut prendre connaissance des lettres du prévenu.

ART. 73. Les personnes détenues peuvent écrire à leurs frais tous les jours et sans limitation.

Les lettres sont adressées sous pli ouvert à l'exception de celles envoyées aux autorités judiciaires ou aux avocats ou conseils des prévenus.

ART. 74. Les lettres écrites en langue étrangère peuvent être traduites aux fins de contrôle.

ART. 75. Il est interdit de joindre des correspondances aux objets destinés aux personnes détenues.

ART. 76. Les permis de visite sont délivrés pour les personnes détenues prévenues par la première autorité judiciaire en charge du dossier.

ART. 77. Le directeur d'établissement pénitentiaire délivre les permis de visite aux familles des personnes détenues condamnées.

Toute autre personne peut être autorisée rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à favoriser le retour à la société de ce dernier.

Le directeur d'établissement peut refuser la délivrance d'un permis de visite pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

- ART. 78.** Les visites se déroulent dans un parloir avec dispositif de séparation. En toute hypothèse, un ou plusieurs agents sont présents au parloir ou au lieu de l'entretien.
Ils doivent avoir la possibilité d'entendre les conversations.
- ART. 79.** Les jours et heures et durée de visites sont déterminés par le règlement intérieur spécifique de l'établissement.
Les personnes détenues prévenues ou condamnées peuvent être visitées au moins, deux fois par semaine.
- ART. 80.** Les avocats et les conseils sont admis à communiquer librement avec les personnes détenues dont ils assurent la défense.
Leur entretien avec leur client a lieu en toute confidentialité dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, dans un endroit qui respecte la confidentialité des échanges.
Le tableau des avocats demeure affiché dans les locaux de détention. L'avocat communique librement avec son client dans un local spécial hors la présence d'un agent.
La visite a lieu dans un local spécial déterminé par le directeur d'établissement.
- ART. 81.** Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance sont accordées aux prévenus et accusés pour l'organisation de leur défense et le choix de leur défenseur et la confidentialité des échanges, prévu à cet effet par le directeur de l'établissement et ce, pendant les heures légales de travail.

E

Du régime carcéral spécifique au travail des personnes détenues

- ART. 82.** Dans chaque établissement, des personnes détenues sont affectées aux travaux d'intérêt collectif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
Aucune personne détenue ne peut être employée aux écritures dans les services administratifs de l'établissement, ou à des postes de surveillance.
- ART. 83.** À l'intérieur de la prison, les personnes détenues sont employées tour à tour à des travaux d'intérêt collectif de propreté, d'hygiène ou d'entretien des bâtiments, dans les divers services assurant le bon fonctionnement de la prison.
- ART. 84.** Les travaux d'intérêts collectifs sont obligatoires pour toutes les personnes détenues chaque jour, pour ceux liés à la restauration collective des personnes détenues et pour ceux liés à l'hygiène des locaux.
Les autres travaux d'intérêt collectif s'effectuent les jours ouvrables. Ils n'en sont dispensés qu'en raison de leur âge, de leur état de santé.
À la demande du Ministère public ou de toute personne intéressée le directeur de la prison peut provisoirement dispenser certains détenus de ces travaux d'intérêt collectif.
Les prévenus ne peuvent être affectés à des travaux en dehors de la prison.
- ART. 85.** Le travail des personnes détenues est appelé travail pénitentiaire. Il a pour vocation, la préparation à la réinsertion et au retour à la société au terme de la période de détention.
- ART. 86.** Hormis les prévenus, les personnes détenues, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail.
Elles sont soumises à un examen médical en vue de déterminer leur aptitude au travail.
- ART. 87.** Le travail est procuré aux personnes détenues compte tenu des nécessités de bon fonctionnement des établissements en général.
- ART. 88.** La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement d'ordre intérieur spécifique de l'établissement, doit se rapprocher des horaires dans la région ou dans le type d'activité considéré.
En aucun cas elle ne saurait être supérieure aux horaires pratiqués.
Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos et les repas.
- ART. 89.** Indépendamment de la surveillance des personnes détenues, les agents pénitentiaires assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux de travail.
- ART. 90.** Le travail pénitentiaire est effectué sous le régime du service général ou de la concession.
Les relations entre l'organisme employeur et la personne détenue sont exclusives de tout contrat de travail.
- ART. 91.** Le travail au service ou pour la commodité personnelle des particuliers, qu'ils soient magistrats, autres fonctionnaires publics ou personnes privées est interdit et punissable, tant pour les bénéficiaires que les organisateurs.
- ART. 92.** Dans le cadre du travail en concession, la main d'œuvre pénitentiaire peut être soit mise à la disposition des services ou établissements publics ou para publics, soit concédée à des entreprises privées.

Toute demande de concession doit contenir tous les renseignements utiles, notamment le nom et la qualité du demandeur, le nombre de personnes détenues nécessaires, la nature et la durée probable des travaux, le lieu de travail.

La concession est autorisée par le directeur des services pénitentiaire après avis du ou des directeurs d'établissements concernés.

Dans le cadre du travail en concession (activités génératrices de revenus - AGR) de la main d'œuvre pénitentiaire, la rémunération et les conditions de travail doivent se rapprocher des dispositions du [Code du travail](#).

Le produit du travail sera remis directement contre reçu au directeur d'établissement pour être versé à un compte nominatif de la personne détenue dans le cadre d'un comité de gestion des AGR.

ART. 93. Les personnes détenues employées à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans le cadre de la concession demeurent sous le contrôle du personnel pénitentiaire. Celui-ci a la charge d'appliquer les prescriptions et règlements relatifs au régime disciplinaire.

ART. 94. Une commission de sélection présidée par le directeur d'établissement assisté de ses directeurs de poste et d'un représentant du greffe décide de la liste des personnes aptes au travail.
Cette liste est transmise au directeur des services pénitentiaires pour information.

ART. 95. Les détenus occupés aux travaux extérieurs doivent être gardés en tout temps sans qu'aucun ne puisse échapper à la vigilance des agents surveillants. Ils ne peuvent quitter l'équipe dont ils font partie sans l'accord de ces derniers.

ART. 96. Le pécule peut être utilisé:

- à la constitution d'un fonds réservé au détenu et devant lui être remis au moment de sa libération;
- à la constitution d'un fonds réservé aux dépenses courantes du détenu, avec son accord.

ART. 97. Il est tenu dans chaque établissement un registre où sont portées les inscriptions relatives à la constitution et reversement du pécule ainsi que sur la fiche pénale individuelle classée dans le dossier des intéressés.

F

Du régime carcéral spécifique du calcul de la peine, des sorties, de la libération conditionnelle et de l'élargissement

ART. 98. La servitude pénale se calcule par jour, mois et année du calendrier grégorien.

ART. 99. La servitude pénale minimale est d'un jour qui équivaut à 24 heures. Elle se calcule d'heure à heure.
Le condamné dont l'incarcération prend fin un jour férié ou un dimanche est libéré le jour ouvrable précédent.

ART. 100. La servitude pénale d'un mois est de 30 jours. La servitude pénale de N mois, se calcule avec la formule suivante: $N \times 30 = 30N$ jours.

ART. 101. Au regard de l'article 100, une condamnation de 12 mois de servitude pénale est équivalente à 12×30 jours = 360 jours.

ART. 102. La servitude pénale d'une année se calcule de date en date suivant le calendrier grégorien.

Un condamné à une année de servitude pénale sortira à la même date, même mois de l'année qui suit celle de l'entrée en prison.

Pour les années bissextiles, le condamné sortira au dernier jour du mois de février.

ART. 103. Le calcul de la servitude pénale d'un condamné dont la condamnation est intervenue après quelques jours, mois, années d'incarcération prend en compte la durée d'incarcération préventive.

S'il est condamné, à la durée de la servitude pénale prononcée sera soustraite la durée d'incarcération préventive égale la durée restante à purger.

ART. 104. Si la durée de servitude pénale prononcée est égale à la durée d'incarcération préventive, le condamné est immédiatement libéré.

Un condamné est libéré sans délai si la durée d'incarcération préventive est supérieure à la servitude pénale prononcée.

ART. 105. Les sorties sont des permissions exceptionnelles de quelques heures ou de quelques jours accordées au détenu pour faire des déplacements en dehors du domaine de la prison.

Les personnes détenues préventives n'obtiennent des permissions de sortie qu'après avis favorable dûment signé par le magistrat instructeur de leurs dossiers et avec avis de son supérieur hiérarchique.

ART. 106. Les détenus peuvent obtenir des permissions de sortie en cas de décès, d'hospitalisation et de levée de deuil définitif en rapport avec le conjoint, un ascendant ou descendant au premier degré.

ART. 107. La durée maximale d'une permission de sortie est de 3 jours.

Les permissions de sortie ne dépassant pas une durée de 1 jour sont accordées par le directeur de l'établissement et concernent les cas prévus à l'article précédent.

Les autres permissions relèvent de la compétence de la direction des services pénitentiaires.

- ART. 108.** La personne détenue bénéficiaire d'une permission de sortie supporte l'ensemble des frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement.
- ART. 109.** Les décisions accordant les permissions de sortie doivent préciser le jour et l'heure de la sortie et de la rentrée de la personne détenue, le lieu où il est autorisé à se rendre, et le cas échéant, s'il doit être escorté.
- ART. 110.** Aucune sortie n'est accordée à une personne détenue qui a commis des actes d'indiscipline, de quelque nature que ce soit et dament renseigné dans le registre d'indiscipline.
- ART. 111.** Le directeur de l'établissement apprécie chaque fois si le détenu en permission de sortie doit être escorté ou non escorté.
En cas d'évasion d'un détenu non escorté, le directeur d'établissement ou le cas échéant, le directeur des services pénitentiaires en assume l'entière responsabilité.
- ART. 112.** Les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortie sont dispensées du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de la prison.
- ART. 113.** Toute sortie accordée, ainsi que le motif qui la sous-tend doit être mentionnée dans le registre des sorties.
- ART. 114.** Les détenus préventifs bénéficiaires des décisions d'élargissement sont libérés à temps.
Les condamnés sont toujours libérés le jour de l'expiration de la peine, sauf cas prévu à l'article 99 du présent arrêté.
- ART. 115.** Il est délivré à tout détenu libéré un billet d'élargissement dûment signé et cacheté par le directeur de l'établissement.
- ART. 116.** À sa libération, la personne détenue libérée signe dans le registre d'écrou et ses biens lui sont restitués contre décharge. Il peut recevoir des frais de déplacement pour rejoindre sa commune d'origine ou de résidence s'il ne peut y pourvoir par ses propres moyens.

Chapitre V Du régime disciplinaire des personnes détenues

- ART. 117.** Les fautes disciplinaires sont classées, suivant leur gravité, en deux classes.
- ART. 118.** Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue:
1. d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire;
 2. de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement;
 3. de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances;
 4. d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ou une relation sexuelle;
 5. d'exercer des violences physiques à l'égard d'un codétenu;
 6. de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion;
 7. de causer délibérément des dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement;
 8. de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui;
 9. d'inciter un codétenu à commettre l'un des actes énumérés par le présent article.
- ART. 119.** Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré, le fait pour une personne détenue:
1. de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou à une autorité administrative et judiciaire;
 2. de commettre ou de tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui;
 3. de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service;
 4. de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement;
 5. de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures;
 6. de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement;
 7. de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents;
 8. d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article;
 9. de se soustraire frauduleusement à ses obligations d'entretien des locaux ou de sa personne;
 10. d'exposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser les bonnes mœurs et la pudeur.
- ART. 147.** ▼1
- S'il est détenu, l'arrêté révoquant la libération conditionnelle est notifié à l'intéressé par le directeur d'établissement pénitentiaire.

[1] Numérotation conforme au J.O.RDC. Le J.O.RDC. n'a pas publié les art. 120 à 146 ainsi que le Chapitre VI.

Disposition finales

ART. 148. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 149. Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2019.

Alexis Thambwe-Mwamba